

AOÛT
2008

**BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE**

06

SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois de juin 2008..... 3

- 1. Établissements de crédit3
- 2. Entreprises d'investissement3

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en juin 20084

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France4

1.1 Agréments4

1.2 Retraits d'agréments ayant pris effet ou liquidations achevées4

1.3 Retraits d'agréments ou liquidations en cours4

1.4 Restructuration4

1.5 Autres modifications4

▪ Modification du type de l'agrément4

▪ Modification de la dénomination sociale5

▪ Modification de la forme juridique5

▪ Modification des services d'investissement5

▪ Modification du siège social5

2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'EEE exerçant en France en libre établissement ou en libre prestation de services.....7

2.1 Notifications d'ouverture7

2.2 Notifications de fermeture7

2.3 Autres modifications7

▪ Modification de la dénomination sociale7

▪ Modification des services d'investissement8

▪ Modification du siège social8

Textes officiels de la Commission Bancaire

Modalités de calcul du ratio de solvabilité 9

Mise à jour de la liste des entités françaises du secteur public assimilées à des établissements .. 10

Conventions bilatérales signées avec des autorités étrangères 12

Accord entre la Commission bancaire et Centralna banka Crne Gore 12

Date de publication : 29 août 2008

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois de juin 2008

1. Établissements de crédit

Décisions de retrait d'agrément hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire :

État néant

2. Entreprises d'investissement

Décisions de retrait d'agrément, hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement :

État néant

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en juin 2008

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France

1.1 Agréments

Néant

1.2 Retraits d'agréments ayant pris effet ou liquidations achevées

Néant

1.3 Retraits d'agréments ou liquidations en cours

Néant

1.4 Restructuration

- 15198 BNP Paribas invest immo, société financière
a vu son agrément retiré le 30 juin 2008, à la suite de son absorption par :

18029 BNP Paribas Personal Finance, banque
- 16929 Crédit moderne Guyane, société financière
a vu son agrément retiré le 28 mai 2008, à la suite de son absorption par :

19020 Crédit moderne Antilles Guyane, société financière
- 14208 Métier regroupement de crédits - MRC, société financière
a vu son agrément retiré le 30 juin 2008, à la suite de son absorption par :

18029 BNP Paribas Personal Finance, banque
- 42960 Union de crédit pour le bâtiment (U.C.B.), société financière
a vu son agrément retiré le 30 juin 2008, à la suite de son absorption par :

18029 BNP Paribas Personal Finance, banque

1.5 Autres modifications

▪ Modification du type de l'agrément

Néant

▪ **Modification de la dénomination sociale**

- 16050 Batinorest, société financière
Nouvelle dénomination :
Bati Lease, société financière
- 13018 Batiroc pays de la Loire, société financière
Nouvelle dénomination :
Batiroc Bretagne - Pays de Loire, société financière
- 18029 Cetelem, banque
Nouvelle dénomination :
BNP Paribas Personal Finance, banque
- 19020 Crédit moderne Antilles, société financière
Nouvelle dénomination :
Crédit moderne Antilles Guyane, société financière
- 17073 Société générale asset management RTO, entreprise d'investissement
Nouvelle dénomination :
Société générale asset management négociation, entreprise d'investissement

▪ **Modification de la forme juridique**

Néant

▪ **Modification des services d'investissement**

Néant

▪ **Modification du siège social**

- 45340 Aurel, entreprise d'investissement, Paris 8ème, 29, rue de Berri - Washington Piazza
Nouvelle adresse :
Aurel, entreprise d'investissement, Paris 2ème, 15/17 rue Vivienne
- 15553 Aurel money market, entreprise d'investissement, Paris 8ème, Washington Plaza, 29 rue de Berri
Nouvelle adresse :
Aurel money market, entreprise d'investissement, Paris 2ème, 15/17 rue Vivienne
- 12548 Axa banque, banque, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 137 rue Victor Hugo
Nouvelle adresse :
Axa banque, banque, Paris 9ème, 26 rue Drouot
- 25080 Axa banque financement, banque, Levallois-Perret, Hauts-de-Seine, 137 rue Victor Hugo
Nouvelle adresse :
Axa banque financement, banque, Paris 9ème, 26 rue Drouot
- 14648 Capitole Finance - Tofinso, société financière, Toulouse, Haute-Garonne, 21 allées Charles-de-Fitte
Nouvelle adresse :
Capitole Finance - Tofinso, société financière, Labège, Haute-Garonne, 2839 avenue de la Lauragaise

- 13038 Fidem, société financière, Paris 16ème, 5 avenue Kléber
Nouvelle adresse :
Fidem, société financière, Paris 9ème, 1 boulevard Haussmann
- 12749 Natixis bail, société financière, Paris 7ème, 45 rue Saint Dominique
Nouvelle adresse :
Natixis bail, société financière, Paris 13ème, 30 avenue Pierre Mendès
- 14018 Norrsken finance, société financière, Paris 16ème, 5 avenue Kléber
Nouvelle adresse :
Norrsken finance, société financière, Paris 9ème, 1 boulevard Haussmann
- 18640 W Finance, société financière, Paris 9ème, 20 rue Le Peletier - T 106
Nouvelle adresse :
W Finance, société financière, Paris 16ème, 83/85 avenue Marceau

2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'Espace Economique Européen exerçant en France en libre établissement ou en libre prestations de services

2.1 Notifications d'ouverture

- 16028 Key equipment finance nordic AB, établissement de crédit de l'EEE (succursale), Kista, Suède, Kronborgsgränd 21 Po Box 55, S-164 94S
- 17843 Legg Mason investments (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 75 King William Street EC4N 7BEL
LPS habilitée aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement*Succursale habilitée aux services d'investissement :*
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF
 - Conseil en investissement

2.2 Notifications de fermeture

- 71306 Legg Mason investments (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 01 avril 2008

2.3 Autres modifications

■ Modification de la dénomination sociale

- 12208 Banca di Roma S.p.A., établissement de crédit de l'EEE (succursale)
Nouvelle dénomination :
Unicredit banca di Roma SpA, établissement de crédit de l'EEE (succursale)
- 71148 City index advisory limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Alecto financial limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71929 Clickandbuy (Europe) ltd, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Clickandbuy international limited, établissement de crédit de l'EEE - LPS
- 70013 Fidelity investments international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Fidelity investments international, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 72136 HSBC investments UK Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
HSBC global asset management (UK) limited,
entreprise d'investissement de l'EEE-LPS

- 70221 Industri kapital Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
IK investment partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71333 Linde partners asset management S.A., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
ValueInvest asset management SA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 13528 Unicredito Italiano S.p.A., établissement de crédit de l'EEE (succursale)
Nouvelle dénomination :
Unicredit SpA, établissement de crédit de l'EEE (succursale)

▪ **Modification des services d'investissement**

Néant

▪ **Modification du siège social**

- 44729 Banco Santander SA, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Espagne, Madrid , Plaza Canalejas 1 – 28014
Nouvelle adresse :
Banco Santander SA, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Espagne, Santander, Paseo de Pereda, 9-12
- 13528 Unicredit SpA, établissement de crédit de l'EEE (succursale), Italie, Genes, 1 Via Dante
Nouvelle adresse :
Unicredit SpA, établissement de crédit de l'EEE (succursale), Italie, Rome, 16 via A.Specchi
- 15618 SNS property finance (SNSPF), établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Pays-Bas, Hoevelaken, Westerdorpstraat 66 PO BOX 15
Nouvelle adresse :
SNS property finance (SNSPF), établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Pays-Bas, Leusden, 8-10 Storkstraat - 3833 LB

Modalités de calcul du ratio de solvabilité

Mise à jour de la liste des entités françaises du secteur public assimilées à des établissements

La liste des entités françaises du secteur public considérées comme des établissements, en application de l'article 13(a) de l'arrêté du 20 février 2007, est mise à jour.

Elle est publiée à l'Annexe B2 de la notice [Modalités de calcul et de déclaration du ratio de solvabilité](#).

[Modalités de calcul et de déclaration du ratio de solvabilité]

Annexe B2
(mise à jour le 29/08/2008)

**LISTE DES ENTITÉS FRANÇAISES DU SECTEUR PUBLIC
ASSIMILÉES À DES ÉTABLISSEMENTS**

- Services départementaux de secours et de protection contre l'incendie
- Caisses des écoles
- Centre de formation des personnels communaux
- Enseignement secondaire du deuxième cycle – lycées
- Enseignement secondaire du premier cycle – collèges
- Bureaux d'aide sociale
- ODAL « Action sociale »
- ODAL « Crèches »
- Agence foncière et technique de la région parisienne
- Établissement public foncier de la métropole lorraine
- Établissement public foncier du Nord-Pas de Calais
- Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes
- Établissements publics d'aménagement des villes nouvelles
- Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France
- Office de transports de la région Corse
- Établissement public d'aménagement de la Défense
- Établissement public d'aménagement de Seine Arche de Nanterre

- Syndicat des transports d’Île-de-France
- Agence d’urbanisme
- Agences des espaces verts de la région Île-de-France
- Agences financières de bassin
- Établissement de la Basse-Seine
- Centres régionaux de propriété forestière
- Sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural (SAFER)
- Chambres d’agriculture
- Chambres de commerce et d’industrie
- Chambres des métiers
- CNFFPT (Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale)
- Régie des Transports de Marseille
- Caisse Nationale des Autoroutes
- Ports autonomes
- Réseau Ferré de France
- ACFCI (Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d’Industrie)
- AMUES (Agence pour la Modernisation des Universités et des Établissements de l’Enseignement Supérieur)
- ARTE (Association Relative à la Télévision Européenne)
- OPH (Offices Publics de l’Habitat)

Conventions bilatérales signées avec des autorités étrangères

Accord de coopération entre la Commission bancaire et Centralna banka Crne Gore

Préambule

1. Considérant que certaines banques et autres établissements financiers implantés au Monténégro et en France réalisent des opérations dans le ressort des deux États, la *Commission Bancaire* (ci-après la « CB ») et Centralna banka Crne Gore (ci-après la « CBCG ») consentent aux dispositions du présent accord afin d'établir un cadre d'entente relatif à la collecte et l'échange d'informations, afin d'assurer un contrôle bancaire efficace et de promouvoir un fonctionnement sûr et solide des banques et autres établissements financiers dans leur ressort respectif.
2. Le Comité de Bâle relatif à la surveillance bancaire a publié des Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (ci-après les « Principes Fondamentaux ») ¹.
3. L'objectif général du présent accord est de renforcer les systèmes financiers du ressort de chaque Autorité conformément aux Principes Fondamentaux susvisés, contribuant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et étrangers, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Article I – Législation et autorités compétentes

1. La loi française applicable aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L.632-7 et L.632-13. Les dispositions relatives aux modalités du secret professionnel sont définies à l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*.
2. La loi monténégrine applicable aux fins du présent accord est la Loi sur les banques. Les dispositions relatives aux modalités du secret professionnel sont prévues à l'article 85 et 107 de la Loi sur les banques.
3. La CB est chargée de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des membres des marchés réglementés, des adhérents aux maisons de compensation et certains autres établissements financiers qui sont du ressort de la République Française (ci-après la « France »), y compris les territoires français d'outre-mer.
4. La CBCG, conformément à la Loi sur les banques, s'est vue conférer la surveillance des banques, des établissements financiers de micro-crédits, des unions de crédit et des personnes morales s'occupant des opérations de crédit et de garantie, et ayant leur siège social au Monténégro.

¹ <http://www.bis.org/publ/bcbs129fre.pdf>

Article II – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

1. « Autorité » désigne la CB ou la CBCG.
2. « Succursale » désigne l'unité organisationnelle d'un établissement assujetti dont le siège social est situé dans l'un des deux États et qui a reçu un agrément ou une autorisation pour effectuer des opérations transfrontières.
3. « Établissement transfrontière » désigne une succursale ou une filiale d'un établissement assujetti implantée dans un pays, agréé dans l'autre pays.
4. « Autorité d'origine » désigne l'Autorité située en France ou au Monténégro, responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti.
5. « Autorité d'accueil » désigne l'Autorité située dans l'autre pays, dans lequel l'établissement assujetti implanté dans l'autre pays dispose d'une succursale ou d'une filiale.
6. « Participation qualifiée » désigne le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.
7. « Filiale » désigne un établissement assujetti situé dans l'un des deux États et qui est contrôlé (au sens du droit applicable) par un autre établissement assujetti implanté dans l'autre État.
8. « Établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle de la CB en application du *Code monétaire et financier* ainsi que tout établissement soumis au contrôle de la CBCG en application de la Loi sur les banques.

Article III – Échange d'informations pour le contrôle prudentiel

1. La CB et la CBCG reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, de même qu'un échange d'informations par la suite dans la supervision des activités courantes transfrontières, représenteraient un avantage réciproque pour les deux Autorités pour une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis.
2. Toute demande d'information en application du présent Article est formulée par écrit (courrier, courrier électronique, télécopie...).

Toute demande mentionne les éléments suivants :

- (a) l'information recherchée par l'Autorité requérante ;
- (b) une description détaillée de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ;
- (c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, le caractère urgent de la réponse.

L'Autorité qui reçoit une demande en accuse réception immédiatement par courrier et, si c'est possible, précise le délai indispensable pour obtenir une réponse écrite.

Échange d'informations durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière

3. Durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière et sans préjudice des compétences du *Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, les Autorités s'accordent pour procéder de la façon suivante :

- (a) l'Autorité d'accueil informe l'Autorité d'origine de la réception de toutes les demandes de délivrance d'autorisation et sollicite son avis avant d'accorder l'agrément ;
- (b) l'Autorité d'origine indique à l'Autorité d'accueil si l'établissement assujéti qui a soumis la demande doit également obtenir son approbation pour l'exercice de ses activités ;
- (c) à titre de réponse à la demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine lui fournira toute information relative à l'établissement assujéti concernant le respect de la législation qui lui est applicable et toute information, en accord avec sa législation nationale, relative à la capacité, l'intégrité, la réputation ou l'expérience de futurs hauts dirigeants de l'établissement transfrontière.

Échange d'informations durant le processus d'acquisition de prise d'une participation qualifiée

4. Sur demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine lui fournit toutes les informations appropriées sur la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation de prendre une participation qualifiée dans un établissement assujéti situé dans le pays d'accueil, si ces informations sont disponibles.

Échange d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

5. Sur demande et afin de satisfaire aux exigences de la surveillance consolidée efficace d'un établissement transfrontière, les parties ont l'intention de :
 - (a) partager toute information pertinente ;
 - (b) informer l'autorité de surveillance au Monténégro ou en France des sanctions administratives prononcées, de toute décision ou tout autre acte formel pris concernant un établissement transfrontière ou ses agents par l'Autorité d'accueil, ou sur un établissement assujéti par l'Autorité d'origine, si cette Autorité juge l'information importante pour l'autre Autorité ;
 - (c) répondre aux demandes d'informations sur leur système bancaire et leur régime de contrôle national et s'informer mutuellement de tout changement majeur en la matière ;
 - (d) s'efforcer d'informer en temps utile et dans la mesure du possible l'autorité de surveillance du pays d'accueil de tout événement pouvant mettre en danger la stabilité des établissements transfrontières siégeant au Monténégro et/ou en France.
6. Après la réception de la demande de l'Autorité d'origine, l'Autorité d'accueil s'efforce de fournir toutes les informations relatives aux établissements assujétis implantés au Monténégro ou en France.

Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme

7. Chaque Autorité fera de son mieux, en conformité avec sa législation, pour coopérer avec l'autre dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et de la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'en cas de soupçon d'activités bancaires illégales.

Article IV – Confidentialité des informations échangées entre les Autorités et secret professionnel

1. Toute information confidentielle obtenue par une Autorité dans le cadre du présent accord est à utiliser exclusivement à des fins de surveillance, conformément à la demande d'information et à la loi.
2. Les Autorités considèrent que toutes les informations obtenues conformément aux dispositions du présent accord doivent demeurer confidentielles, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres et employés des Autorités, ainsi que les autres personnes auxquelles feraient appel les Autorités pour l'exercice des contrôles, sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune stipulation du présent accord ne donne le droit à une personne, entité ou autorité d'État autre que les Autorités, d'obtenir, directement ou indirectement, quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.

3. Lorsqu'une Autorité se trouve dans une situation de levée du secret professionnel telle que définie dans les lois visées à l'article Ier du présent accord, où elle est juridiquement tenue de divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre du présent accord, elle coopérera pleinement avec l'autre Autorité afin de préserver la confidentialité de l'information, dans la mesure de ce qui est permis par la législation de l'Autorité ayant reçu la requête. Elle consulte l'Autorité ayant fourni cette information, avant de la transmettre à l'entité requérante. Si l'Autorité à l'origine de l'information ne consent pas à la divulgation, l'Autorité tenue de fournir l'information confidentielle avertira l'entité requérante qu'une divulgation forcée peut affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations confidentielles par les autorités étrangères de contrôle et elle demandera à l'entité requérante de préserver la confidentialité des informations.
4. En cas de violation des conditions énoncées ci-dessus du présent Accord, l'autre Autorité peut suspendre, avec effet immédiat, la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent accord. Une telle suspension ne doit pas porter atteinte à l'obligation de confidentialité.
5. Chaque Autorité est tenue de garder confidentielles les demandes effectuées dans le cadre du présent accord, le contenu de ces demandes, et toute autre question en résultant au cours de l'application du présent accord, y compris les consultations entre les Autorités.

Article V – Dispositions générales

1. Rien dans le présent accord n'affecte les compétences des Autorités en vertu de leur droit national respectif ou, le cas échéant, du droit communautaire européen, ni leurs méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre n'importe laquelle des Autorités et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

2. Les Autorités ont échangé des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, là où c'est applicable, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis et les organisations bancaires dans leur ressort respectif.
3. Les Autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.
4. Les Autorités reconnaissent que le présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et au Monténégro et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les Autorités.

Restriction à la fourniture des informations et de l'assistance

5. Les informations sont par principe échangées dans la mesure du raisonnable et sous réserve à toutes les dispositions légales applicables, y compris les dispositions restreignant la divulgation d'informations. Les Autorités entendent que la fourniture d'informations ou l'assistance à une Autorité doivent être refusées lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public ou lorsque la révélation peut porter atteinte au bon déroulement d'une enquête en cours, ou dans le cas de la CB lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque une décision définitive relative aux sanctions est prise pour les mêmes faits. Rien dans le présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

La mise en œuvre de l'accord

6. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les Autorités.

7. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées d'un commun accord, par écrit.
8. Le Secrétaire général de la CB et la Direction pour la coopération internationale et les intégrations européennes de la CBCG peuvent édicter des arrangements pratiques concernant les modalités de coopération entre les Autorités.
9. Les Autorités se consulteront en cas de tout changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord. En cas de difficulté d'application du présent Accord, les parties rechercheront une interprétation commune.
10. Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée à compter de la date d'entrée en vigueur. Si une des Autorités venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification écrite à l'autre Autorité le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné à l'Article V du présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.

Le présent accord est rédigé en français, anglais et en monténégrin, chaque version ayant la même valeur authentique. En cas de doute quant à l'interprétation du présent accord causée par des différences entre les versions, la CBCG et la CB traiteront la question conformément aux principes et objectifs sur lesquels le présent accord est fondé.

8 août 2008

Pour la Commission bancaire

Pour la Centralna banka Crne Gore

Jean-Paul REDOUIN

Premier Sous Gouverneur de la
Banque de France
Président de la Commission bancaire

Ljubiša KRGOVIĆ

Gouverneur de la
Centralna banka Crne Gore